

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04/03/2019

à 19 heures

Page 1 sur 4

Le conseil municipal de Saint Jean de Serres, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Andrée ROUX, Maire

Date de convocation : 26/02/2019

Présents : Mesdames, HAVET GIMENEZ Raquel, ROUVIERE Cathy, ROUX Andrée, Messieurs, AIGOIN Jean-Luc, BACARESSE Jean-Pierre, DJEMEL Saïd, LE GUEN André-Pierre, MORNICO Jean-François, ZANE Daniel.

Procurations : Madame JANIEC Jacqueline à Madame le Maire, Monsieur PIEYRE Jérôme à Madame HAVET GIMENEZ Raquel

Monsieur MORNICO Jean-François a été nommé secrétaire.

Le compte rendu du conseil municipal du 19/12/2018 a été approuvé à l'unanimité .

1- Délibération D01_040319 Confirmation d'adhésion au CDG dans le cadre de la protection des données suite à avis du comité technique

Madame le Maire rappelle à l'assemblée la délibération D45_191218 du conseil municipal pour le choix du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard (CDG30) comme partenaire pour la mise en conformité avec la réglementation européenne (RGPD), proposé par le CDG 30.

La désignation d'un **délégué à la protection des données** (DPD) pour chaque collectivité territoriale devient obligatoire et il convient de se conformer à cette nouvelle réglementation.

Le comité technique du CDG 30 ayant donné un avis favorable à la demande de la commune en date du 12/02/2019, le maire propose au conseil :

- de mutualiser ce service avec le CDG 30,
- de l'autoriser à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre et à signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- de désigner le CDG 30 « DPD personne morale » comme Délégué à la protection des données (DPD) de la collectivité conformément à la délibération D45_191218 en date du 19/12/2018

Vote : Pour à l'unanimité

2- Délibération D02_040319 Accord pour la sortie de la commune de Bouquet de la communauté Alès Agglomération au 01/01/2020

Madame le maire explique que la commune de Bouquet souhaite sortir de la communauté d'Alès Agglomération pour rejoindre la communauté de communes du Pays d'Uzès.

Le Conseil municipal de la commune de Bouquet a sollicité par délibération en date du 2 novembre 2018, son retrait, au 1^{er} janvier 2020, de la Communauté Alès Agglomération pour adhérer à la Communauté de Communes du Pays d'Uzès.

Le Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération a, par délibération en date du 13 décembre 2018, accepté le retrait de la commune de Bouquet au 1^{er} janvier 2020,

Le retrait de la commune de Bouquet au 1^{er} janvier 2020 est désormais subordonné à l'accord des Conseils municipaux des communes membres de la Communauté Alès Agglomération. A défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération C2018_10_24 du Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération (le 13 décembre 2018), la décision de la commune de Saint Jean de Serres sera réputée défavorable.

Dans ces conditions, il convient aujourd'hui pour la commune de Saint Jean de Serres de se prononcer sur le retrait de la Commune de Bouquet au 1^{er} janvier 2020 de la Communauté Alès Agglomération.

Vote :
Pour à l'unanimité

3- Délibération D03_040319 Constructibilité de la parcelle ZB 124 (modification de projet)

Madame le Maire rappelle qu'une délibération a été prise le 04/04/2018 pour le maintien de la constructibilité de la parcelle ZB 124 propriété de Monsieur Philippe PLAGNE dont le projet était la construction de 2 maisons familiales sur la partie sud du terrain.

Elle lit la lettre que Monsieur Plagne a écrite pour expliquer l'évolution de son projet suite au refus de permis de construire qui lui a été notifié.

Elle propose au conseil une nouvelle délibération pour le maintien de la constructibilité de la parcelle pour les raisons suivantes :

* Il est nécessaire de modifier la délibération D18_120418 du 12 avril 2018 suite à l'évolution du projet de M. PLAGNE ;

* Le POS, document de référence jusqu'en mars 2017, indiquait que cette parcelle était située en zone constructible UD ;

* Le PLU, commencé en 2014 et interrompu - suite au décès de l'urbaniste survenu en 2016 - prévoyait le maintien de cette zone en zone constructible à densifier car proche du centre urbain, afin de limiter le mitage du territoire ;

- * La parcelle ZB 124 a une superficie importante (6411m²) et cela permettrait de densifier l'urbanisation ;
- * Le règlement national d'urbanisme (RNU), référence depuis 2017, prévoit le principe de constructibilité limitée aux parties actuellement urbanisées ;
- * La parcelle actuellement urbanisée se situe en zone d'habitat clairsemé (zonage de type PPRI qui s'appuie sur l'étude de zonage et de réduction du risque inondation réalisée par le cabinet OTEIS pour l'EPTB Vidourle) ;
- * La parcelle est déjà bâtie et ne porte pas atteinte aux terres agricoles ;
- * Le projet ne nécessite aucune extension de réseau car la rue du Mistral est déjà viabilisée et que cela n'engendrerait aucun coût supplémentaire pour la commune ;
- * Les parcelles voisines à l'ouest et au sud sont déjà construites (depuis 1991 pour celle au sud) et que la densification de l'habitat sur cette parcelle n'a pas pour effet d'étendre le périmètre de la partie urbanisée de la commune ;
- * Le terrain n'est pas situé dans un espace à vocation naturelle car de très longue date considéré comme zone constructible ;
- * Le projet de construction permettrait au fils du propriétaire de se maintenir dans la commune et donc d'y poursuivre son activité de vinificateur (parcelle à border pour 1 570 m²) ;
- * La vente d'une partie de cette parcelle (ZB 163 bornée pour 700 m²) permettrait à la commune d'accueillir à terme une famille supplémentaire ;
- * Le service ADS avait donné un avis favorable au CU b du 16/03/2018 prévoyant le projet de construction de 2 maisons individuelles ;

Pour toutes ces raisons, le Maire propose de voter pour le maintien de la constructibilité de la parcelle mère N° ZB 124 et par là même des deux parcelles (700 m² et 1 570 m²), qui découlent de sa division.

Monsieur JL Aigoïn pose 2 questions :

- Peut-on faire référence à un document d'urbanisme qui n'existe pas : le PLU ?
- Va t'on délibérer pour chaque projet de construction ?

Madame le maire répond que bien que n'ayant pas abouti, le travail engagé sur le PLU n'envisageait pas de revenir sur les zones constructibles du POS.

A la deuxième question elle répond que si le propriétaire en fait la demande, pour chaque projet de construction cohérent se situant sur une ancienne zone constructible du POS, une délibération de maintien de la constructibilité serait proposée de la même façon au conseil dans la mesure où elle n'entraînerait pas de dépenses pour la commune.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04/03/2019

à 19 heures

Page 4 sur 4

Vote

Pour : 7

Abstentions : 4

La séance est levée à 20h12